

ARTICLE 8 Liste des prescriptions techniques à respecter pour l'exécution des travaux

Dossier N° 2410169
Acte N° BM-2024-05548

Demandeur :
VINCI CONSTRUCTION
52 quai de Paludate
33000 BORDEAUX

Réf. : TERELIAN jalles reçue à Bordeaux Métropole le 12/06/2024
Nature des travaux : RESTAURATION DES JALLES DE LA PRESQU'ILE
à Ambès, Chemin de la Vie Nord

Contact : **Monsieur AHMID GORINAT, 06.03843292**

Remblais :

- Objectif de densification Q4

Les matériaux, leur mise en œuvre et les objectifs de densification doivent être conformes au guide de remblayage des tranchées du SETRA-LCPC.

Signalisation :

- Toutes traces de signalisation de chantier, verticale ou horizontale doivent être enlevées à l'issue du chantier. Le masquage d'un marquage temporaire par de la peinture noire est interdit.
- **La signalisation permanente et le marquage au sol doivent être rétablis avec les produits et panneaux d'origine à l'issue des travaux.**

Prescriptions à exécuter par le demandeur :

Emprise N°1 : Chemin de la Vie Nord (Ambès) - Ambès

Chaussée bitumineuse (esp.circulé)

Couche B : 6 cm BBME classe 3 - 0/10

Réfection définitive

Couche A : 28 cm GB classe 3 - 0/14

Classe de trafic T0/T1

PF2 Plateforme

Type 1 SC

- Réalisation d'un joint d'étanchéité à l'émulsion et sable d'ophite.
- Les revêtements seront découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.
- La reconstitution se fera à l'identique de l'existant (en cas de matériau spécifique, contacter le service concerné).

Trottoirs et accès riverains (mode doux), souple

Couche B : 4 cm Terre végétale

Réfection définitive

Couche A : 20 cm GR2 / GR3 / GR4 0/20 / GNT2 / GNT3

Type 1 PIE

PF2 Plateforme

- La reconstitution se fera à l'identique de l'existant (en cas de matériau spécifique, contacter le service concerné).

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui sera tenu de le faire présenter par l'entreprise agissant pour son compte, sur le chantier même, sur toute réquisition des agents de Bordeaux Métropole. A défaut d'une telle justification, l'interruption immédiate des travaux pourra être ordonnée.

Fait à BORDEAUX, au siège de Bordeaux Métropole, le 12 juin 2024

**La présidence,
par délégation de signature,**



Benoît VIDEAU
Responsable du service territorial 1

Affaire suivie par :
Sgiaravello Sylvie 07 63 74 83 44
Bordeaux Métropole
Pôle Territorial Rive Droite
Service Territorial n°01



AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

VINCI CONSTRUCTION
MONSIEUR AHMID GORINAT
52 QUAI DE PALUDATE
33000 BORDEAUX

ARRÊTÉ

CONSIDÉRANT le Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141.10 à 12 et R.141.12 à 22 ;

VU le règlement de voirie ;

VU la demande de délivrance de l'Arrêté énonçant les modalités d'exécution des travaux, présentée par le demandeur cité au verso ;

VU l'avis émis par les services métropolitains, détaillé au verso ;

La présidence de Bordeaux Métropole

ARTICLE 1 Le demandeur pourra exécuter, sous réserve des droits des tiers, les travaux qui constituent l'objet de sa demande, rappelée au verso, sous réserve des prescriptions générales suivantes :

- a) Respect du Règlement Général de voirie en vigueur et de toutes ses annexes, pour l'ouverture et la réfection des fouilles sur les voies de Bordeaux Métropole.
- b) Respect scrupuleux des prescriptions indiquées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 Le demandeur devra obligatoirement obtenir de la Mairie concernée un arrêté relatif aux mesures de police de la circulation et de coordination du chantier. Il est aussi rappelé que l'utilisation éventuelle des places publiques à usage de squares, jardins, espaces verts, relève de la compétence municipale et que l'autorisation d'occupation doit impérativement en être demandée au Maire.

L'entreprise chargée par le demandeur de réaliser les travaux devra adresser à Bordeaux Métropole à l'adresse indiquée au verso comme à la commune concernée et aux exploitants de réseaux, la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) indiquant la date de début des travaux et leur durée d'exécution.

Ce document devra parvenir à Bordeaux Métropole 8 jours avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 Il appartient au demandeur et sous sa seule responsabilité, de prendre toutes dispositions utiles en vue de protéger tant en leur emprise aérienne, terrestre que souterraine, le mobilier urbain, les végétaux, tous les équipements de voirie et les ouvrages appartenant aux autres occupants du Domaine Public Routier de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est strictement limité aux travaux objet de la demande.

ARTICLE 5 La validité du présent arrêté est limitée à une durée d'un an. Si la mise à exécution des travaux n'est pas intervenue au terme de ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

ARTICLE 6 Lorsque la réfection définitive de la fouille est exécutée par le demandeur, sa responsabilité pendant deux ans à partir de la réception des travaux par Bordeaux Métropole, reste engagée pour le maintien en état des ouvrages de voirie qu'il a réalisés et pour toutes les conséquences liées à une dégradation de ces ouvrages.

ARTICLE 7 En cas de non observation des prescriptions d'intervention et de réfection ou de défaut de maintien en état des ouvrages réalisés, la procédure suivante sera déclenchée par Bordeaux Métropole.

Envoi d'une télécopie d'alerte signalant la non-conformité, nécessitant dans les 48 heures, une réponse du demandeur sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et leur délai d'exécution.

A défaut de réponse ou en cas de non-exécution des mesures préconisées, envoi au demandeur d'une mise en demeure exigeant l'exécution des travaux sous 10 jours maximum et simultanément, établissement d'un procès-verbal constituant la première étape de la procédure de contravention de voirie.

A défaut d'exécution sous 10 jours, Bordeaux Métropole procèdera d'office et aux frais du demandeur aux travaux nécessaires.

Cette intervention d'office sera immédiate en cas de danger, sans télécopie d'alerte ni mise en demeure préalable.

Le coût de cette intervention sera, conformément aux dispositions de l'Article R.141.21 du Code de la Voirie Routière, majoré pour frais généraux et frais de contrôle à hauteur de :

- 20 % pour la tranche de travaux comprise entre 1 € et 2 286,74 €,
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 €,
- 10 % au-delà de 7 622,45 €.